



**PRÉFECTURE DE LA CORREZE**

**Arrêté n° 2024-A20-BR-19-04**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20  
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

**VU** la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et du mois de janvier 2025,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**VU** l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

**VU** l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 15 mars 2024,

**Considérant** que pendant les travaux de sécurisation des falaises de PuyJarriges (entre les PR280+100 et 277+400, sens Toulouse Paris), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **Arrête**

**Article 1 :** Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement sous les modalités d'exploitation suivantes :

### **Phase 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

**Dans le sens Paris Toulouse :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

**Dans le sens Toulouse Paris :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 275+570.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n°52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 90 km/h entre les PR 280+850 et le PR 275+570.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 275+570.

## **Phase 2 : TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ**

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 281+550. Entre le PR 281+550 et le PR 275+720, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n° 52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+850 et le PR 280+350 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 280+350 et le PR 276+020 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 276+020 et le PR 275+570 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 275+570.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 275+800,
- 80 km/h entre le PR 275+800 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

## **Phase 3 : TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'UN ITPC**

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 275+570.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n° 52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 90 km/h entre les PR 280+850 et le PR 275+570.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 275+570.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour la phase 1 : **du 02 au 08 avril 2024 ;**
- pour la phase 2 : **du 08 au 25 avril 2024 ;**
- pour la phase 3 : **du 25 au 30 avril 2024**

**Article 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 4 :** Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par Vinci Autoroutes.

**Article 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 6 :** Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **26 MARS 2024**  
LE PRÉFET,  
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,  
P/LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES


  
JEAN-CHRISTOPHE RELIER

Article 17 : Le Secours en Urgence (SEU) est la branche de l'Armée qui a pour mission de maintenir la continuité de la fourniture de soins médicaux de guerre en tout lieu, à tout moment, à toute heure, et de constituer le premier échelon des secours médicaux de guerre.

M. le Directeur Général de l'Armée  
M. le Directeur Régional Sud-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Centre-Nord - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Centre-Sud - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Méditerranée - Vice Amiral

M. le Directeur Régional Centre-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Centre-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Nord-Est - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Ouest - Vice Amiral  
M. le Directeur Régional Sud-Est - Vice Amiral

LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE TECHNIQUES  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE LOGISTIQUE  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE MAINTIEN  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE TRANSPORT  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE COMMUNICATION  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE SOUTIEN  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE RELEVEMENT  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE RECHERCHE  
LE DIRECTEUR DU SERVICE REGIONAL DE DEVELOPPEMENT



JEAN-CHRISTOPHE BÉBER